

Loi

Entrée en vigueur :

.....

du 4 novembre 2016

modifiant la loi sur les établissements publics

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2016-DSJ-103 du Conseil d'Etat du 23 août 2016 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics (RSF 952.1) est modifiée comme il suit :

Art. 2 al. 1 let. a^{ter} (nouvelle)

[¹ Les activités suivantes sont soumises à la présente loi :]

a^{ter}) la vente à emporter au public, à partir d'une installation mobile, de denrées alimentaires cuisinées ou transformées sur place ;

Art. 3 al. 1 let. e

[¹ Ne sont pas soumis à la présente loi :]

e) la vente de mets et de boissons exclusivement à emporter, sous réserve des prestations de cuisine ambulante.

Art. 14 phr. intr. et patente V (nouvelle)

Toute personne exerçant une activité énumérée à l'article 2 al. 1 let. a, a^{bis}, a^{ter}, b ou c doit être au bénéfice de l'une des patentes suivantes :

...

V Patente de cuisine ambulante.

Art. 21 al. 2

Abrogé

Art. 24c (nouveau) Patente V

¹ La patente V donne le droit de vendre à emporter des mets cuisinés ou transformés dans un véhicule ou une remorque dont l'équipement est adapté à la restauration.

² Elle donne également le droit de vendre des boissons sans alcool.

³ Elle englobe, le cas échéant, les prestations de traiteur fournies à partir de la même installation, à la condition que cette activité complémentaire soit conforme au droit alimentaire.

⁴ Les conditions dont est assortie la patente V font l'objet d'une adaptation par le préfet dans le cas où son titulaire entend exploiter l'installation mobile dans le cadre d'une manifestation temporaire soumise à la patente K.

Art. 25 al. 2 et 3

² Elle [*la patente*] est délivrée pour une période limitée et pour une activité clairement définie. Elle est liée à un lieu et à des locaux précis ou à une installation mobile déterminée, complétée d'éventuels locaux de stockage ou de fabrication. Elle peut en outre être assortie de charges et de conditions.

³ Si l'exploitant n'est pas lui-même propriétaire de l'immeuble abritant les locaux destinés à l'établissement ou de l'installation de cuisine mobile et de ses éventuelles annexes, il doit disposer du consentement du propriétaire.

Art. 30 al. 1 let. b

[¹ La durée des patentes est de :]

b) un à trois ans pour les patentes B+, G, H, T, U et V ;

Art. 31 al. 3

³ Les personnes qui désirent obtenir une patente G, T, U ou V doivent ... (*suite inchangée*).

Intitulé de la Section III

Locaux et installations mobiles

Art. 36 al. 2

² Il en va de même des véhicules ou des remorques abritant une cuisine ambulante et de ses éventuels locaux annexes. L'usage de chaque emplacement est également soumis au consentement préalable du propriétaire énonçant les conditions de mise à

disposition de son domaine public ou privé. La mise en exploitation d'une installation mobile sur un emplacement précis fait en outre l'objet d'une autorisation de police délivrée par l'autorité communale.

Art. 42 al. 2 let. a

Ajouter la mention de la patente V après celle de la patente U.

Art. 46 al. 9 (nouveau)

⁹ Les cuisines ambulantes soumises à la patente V peuvent être exploitées conformément à la législation sur les heures d'ouverture des commerces. Toutefois, les communes peuvent autoriser leur ouverture jusqu'à 22 heures.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président :

B. REY

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ